

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-011 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 mars 2021**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

---

**Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 40.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un hors-cadre qui travaille dans une localité de la région du Grand Nord déterminée par le ministre reçoit une allocation d'attraction et de rétention pour une période n'excédant pas celle prévue aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux pour une telle allocation. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74204

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 mars 2021**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux » dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 29.0.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un cadre qui travaille dans une localité de la région du Grand Nord déterminée par le ministre reçoit une allocation d'attraction et de rétention pour une période n'excédant pas celle prévue aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux pour une telle allocation. ».

**2.** L'article 29.0.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un cadre de la profession psychologue, membre de l'Ordre des psychologues du Québec, qui exerce une fonction dont la nature du poste correspond à la formation

et à la profession requises pour occuper une telle fonction d'encadrement, bénéficie d'une allocation d'attraction et de rétention selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus pour les psychologues du secteur de la santé et des services sociaux. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74203

**A.M., 2021**

**Arrêté du ministre des Finances  
en date du 3 mars 2021**

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

CONCERNANT le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 165 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures (2020, chapitre 16), qui prévoit notamment que l'expression « opération désignée » réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre;

VU le quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts, ajouté par l'article 165 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures, qui prévoit que pour l'application du livre X.2 de la partie I de la Loi sur les impôts, sont également déterminés par le ministre, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression « opération désignée » prévue au premier alinéa de cet article 1079.8.1, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2 de cette loi, édicté par l'article 166 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée;